



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impositions perçues au profit des communes

Question orale n° 1319

Texte de la question

M. Gregoire Carneiro appelle l'attention M. le ministre de l'economie et des finances sur les prelevements de l'Etat pour frais de gestion et plus particulierement sur les frais d'assiette et de recouvrement. Actuellement, pour les impositions perçues au profit des collectivites locales et de leurs groupements, le prelevement est etabli aux taux de 4 %, sans prendre en compte la majoration de 0,4 % destinee a financer les travaux de la revision des reevaluations cadastrales. Ces prelevements, bases sur un pourcentage augmentent avec la fiscalite locale et constituent une charge supplementaire injustifiee pour le contribuable. Or, depuis de nombreuses annees, l'effort d'informatisation et de modernisation des services de l'Etat a permis de mettre en place des procedures automatiques pour l'edition des avis d'imposition et leur recouvrement. La confection de ces pieces est donc d'un cout uniforme, quel que soit le montant des quatre taxes (taxe professionnelle, foncier bati, foncier non bati et taxe d'habitation). A partir de ce constat, il est possible de mettre en place un prelevement forfaitaire pour frais de gestion, au profit de l'Etat. Ce prelevement ne serait plus indexe sur le montant des impots locaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour allieger la pression fiscale locale.

Texte de la réponse

M. le president. Nous pouvons maintenant passer a la question no 1319, de M. Gregoire Carneiro.

La parole est a M. Gregoire Carneiro, pour exposer sa question.

M. Gregoire Carneiro. Monsieur le ministre delegue aux finances et au commerce exterieur, j'appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les prelevements de l'Etat pour frais de gestion et plus particulierement sur les frais d'assiette et de recouvrement en matiere de fiscalite locale.

Actuellement, pour les impositions perçues au profit des collectivites locales et de leurs groupements, le prelevement est etabli au taux de 4 %, sans prendre en compte la majoration de 0,4 % destinee a financer les travaux de la revision des reevaluations cadastrales. Ces prelevements, fondes sur un pourcentage, augmentent avec la fiscalite locale et constituent donc une charge supplementaire injustifiee pour le contribuable.

Or, depuis de nombreuses annees, l'effort d'information et de modernisation des services de l'Etat a permis de mettre en place des procedures automatiques pour l'edition des avis d'imposition et leur recouvrement. La confection de ces pieces est donc d'un cout uniforme, quel que soit le montant des quatre taxes: taxe professionnelle, foncier bati, foncier non bati et taxe d'habitation.

A partir de ce constat, il est possible de mettre en place un prelevement forfaitaire pour frais de gestion au profit de l'Etat, lequel ne serait plus indexe sur le montant des impots locaux.

Quelles mesures le Gouvernement pourrait-il prendre pour allieger la pression fiscale locale ?

M. le president. La parole est a M. le ministre delegue aux finances et au commerce exterieur.

M. Yves Galland, ministre delegue aux finances et au commerce exterieur. Monsieur le depute, le probleme, tres sensible, que vous soulevez est remanent puisque j'avais deja eu l'occasion de l'aborder il y a une dizaine d'annees, alors que j'etais ministre delegue aux collectivites locales.

Les frais d'assiette et de recouvrement des impots locaux portent mal leur nom, car loin de couvrir seulement les frais de gestion administrative que l'Etat engage pour collecter ces impots, ils recouvrent aussi la charge des

degrevements et des admissions en non-valeur prononcés dans le cadre des contentieux et des remises gracieuses.

Je crois sincèrement que si l'on devait se pencher sur cette question de la gestion des impôts locaux, on verrait que les collectivités locales sont loin d'être défavorisées par les règles actuelles, contrairement à ce qu'on pense quelquefois.

Pour établir qui supporte en réalité le coût des charges afférentes aux impôts locaux, il faut examiner l'ensemble du dispositif.

Je ne prendrai que l'exemple des dégrèvements que je viens d'évoquer. Lorsqu'une imposition locale fait l'objet d'un dégrèvement, c'est-à-dire lorsqu'elle est remboursée au contribuable, ce dégrèvement est pris en charge par l'État: il n'en coûte rien aux collectivités locales. Toutefois, dans la situation inverse, c'est-à-dire lorsqu'une imposition supplémentaire est émise, en raison d'une déclaration tardive ou d'un redressement fiscal, c'est la collectivité locale qui la perçoit et non l'État.

Étant donné la situation, je suis sûr que les collectivités locales sont gagnantes. D'ailleurs, pour 1994 - ce sont les derniers chiffres que nous connaissons -, l'État a retenu 21 milliards de francs au titre des «frais de gestion» des impôts locaux, alors que le coût de gestion l'a obligé à déboursier 48 milliards de francs, soit un différentiel de moins 27 milliards de francs.

Une telle situation existe depuis de nombreuses années. Je pense qu'il faudrait mieux la prendre en considération et mieux la faire connaître, parce que les règles actuelles sont, en réalité, très favorables aux collectivités locales. Je ne recommanderais pas, pour ma part, de les remettre à plat, car je craindrais que cela se fasse au détriment des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Grégoire Carneiro.

M. Grégoire Carneiro. Je prends acte des chiffres et du différentiel que vous m'avez donnés, monsieur le ministre.

Cela étant, il suffirait d'«affiner» le traitement collectivité par collectivité. En cas de dégrèvement, il n'y aurait qu'à l'imputer à la collectivité concernée, ce qui éviterait cette péréquation qui, malgré tout, est globalement assez injuste.

Pour ma part, je ne reste pas convaincu du bien-fondé de ce prélèvement qui augmente proportionnellement à la fiscalité locale. À défaut d'un prélèvement forfaitaire qui serait plus juste, un plafond pourrait être fixé qui tienne compte du véritable prix du traitement de l'information.

Données clés

Auteur : [M. Carneiro Grégoire](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1319

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 1997, page 475

Réponse publiée le : 5 février 1997, page 714

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 janvier 1997